

**Conditions supplémentaires d'assurance (CSA)
de l'assurance de vacances et voyages VACANZA
selon la LCA**

Sommaire

::I. Généralités	3
Art. 1. Bases juridiques	3
Art. 2. But	3
Art. 3. Couverture d'assurance à la semaine	3
Art. 4. Assurance collective anonyme	3
Art. 5. Domaine de validité territoriale et durée	3
::II. Prestations d'assurance	4
Art. 6. Etendue des prestations	4
Art. 7. Limitation de prestation	4
Art. 8. Déductions de prestations	4
Art. 9. Durée de prestation	4
Art. 10. Exclusion de prestations	5
::III. Dispositions finales	5
Art. 11. Obligation de déclarer	5
Art. 12. Procédures de décompte pour les accidents bénins (ne nécessitant pas l'aide de MEDICALL)	5
Art. 13. Garantie de prise en charge en cas d'hospitalisation à l'étranger	5
Art. 14. Procédure de décompte et justificatifs de remboursement	5
Art. 15. Dispositions générales	5

ProVAG Assurances SA, en tant qu'entité juridique des assurances selon la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est appelée ci-après ProVAG. PROVITA Gesundheitsversicherung est autorisée à effectuer toute transaction au nom et pour le compte de ProVAG Assurances SA. Dans le but d'une simplification linguistique, les désignations de personnes s'appliquent aux deux sexes. En cas de contestation, seul le texte original en langue allemande du présent document fait foi.

I. Généralités

:: Art. 1. Bases juridiques

Sur la base de ses Conditions générales d'assurance (CGA) et dans le cadre de la loi sur le contrat d'assurance (LCA), ProVAG propose une assurance complémentaire comprenant une couverture supplémentaire en cas de vacances et de voyages à l'étranger.

:: Art. 2. But

L'assurance de vacances et de voyages VACANZA prend en charge les frais supplémentaires non couverts par l'assurance obligatoire des soins ou par l'assurance-accidents, pour des prestations de soins en cas de maladie et d'accident survenant lors de voyages et de vacances à l'étranger ou d'autres séjours passagers à l'étranger.

:: Art. 3. Couverture d'assurance à la semaine

1. La catégorie d'assurance VACANZA peut également être conclue par semaines. La durée minimale par conclusion d'assurance se monte à une semaine, la durée maximale à 26 semaines.
2. La couverture d'assurance prend effet à la date fixée par le preneur d'assurance sur le bulletin de versement, au plus tôt cependant après le départ du domicile vers l'étranger.
3. La couverture d'assurance prend fin après le retour du preneur d'assurance à son domicile, au plus tard cependant après échéance de la durée d'assurance convenue par le preneur d'assurance.
4. L'assurance est conclue par l'intermédiaire du versement de la prime correspondante avant le départ à l'étranger. La quittance postale vaut comme attestation d'assurance.
5. Aucune limite d'âge n'entre en compte pour la conclusion par semaine.
6. L'assurance ne prend effet que pour autant que le bulletin de versement soit correctement et intégralement rempli. Les points suivants doivent en particulier être indiqués:
 - somme d'assurance
 - personne individuelle ou famille
 - début
 - durée en semaine
7. La prime doit être réglée entièrement avant le début du départ à l'étranger. Au cas où la prime ne serait versée que partiellement, ProVAG réduit les éventuelles prestations proportionnellement au montant de prime versé en moins.
8. Dans le cadre de l'assurance par semaine, les possibilités d'assurance suivantes sont proposées:
 - Somme d'assurance CHF 20 000
 - Somme d'assurance CHF 50 000
 - Somme d'assurance CHF 100 000
 - Somme d'assurance CHF 150 000
9. Pour la couverture d'assurance familiale conclue par semaine, la somme assurée n'est pas valable par personne mais par conclusion d'assurance.

:: Art. 4. Assurance collective anonyme

1. L'assurance de vacances et de voyages VACANZA peut également être conclue par des entreprises en tant qu'assurance collective.
2. La durée d'assurance et les modalités de paiement sont convenues dans les contrats collectifs respectifs.

:: Art. 5. Domaine de validité territoriale et durée

La couverture d'assurance à l'étranger est valable dans le monde entier pour des séjours à l'étranger inférieurs à 12 mois.

II. Prestations d'assurance

:: Art. 6. Etendue des prestations

1. Sont pris en charge les frais suivants non couverts en cas de maladie et d'accident:
 - les traitements ambulatoires (médecin, médicaments, analyses, examens de laboratoire, etc.);
 - les séjours dans un établissement hospitalier (frais de soins et de pension);
 - les frais de sauvetage, de dégagement, de transport d'urgence médicalement nécessaire jusqu'au prochain hôpital ou médecin;
 - les transports de transfert et transports de rapatriement médicalement nécessaires y compris le rapatriement du corps en cas de décès;
 - le transport pour le voyage de retour d'un proche de l'assuré, afin que cette personne puisse accompagner l'assuré lors du voyage de retour;
 - pour autant que le voyage de retour ou la suite du voyage n'aient pas été indiqués pour des raisons médicales, les frais d'hôtel et de nourriture ou la prolongation d'un arrangement ainsi que les frais d'annulation (y compris pour le voyage ou transport) sont pris en charge par personne assurée jusqu'à concurrence d'un maximum de CHF 10 000.
2. Les services de notre centrale d'alarme MEDICALL sont mis à la disposition de l'assuré exclusivement pour ces prestations d'aide. Les prestations de service confiées à MEDICALL et octroyées par cette dernière sont prises en charge par ProVAG dans le cadre de l'assurance VACANZA et des autres assurances éventuelles conclues auprès de ProVAG.

:: Art. 7. Limitation de prestation

L'assurance conclue par semaines prend en charge les prestations exclusivement jusqu'à concurrence de la somme d'assurance choisie.

:: Art. 8. Déductions de prestations

1. Si aucune assurance obligatoire des soins ou assurance-accidents n'a été conclue auprès de ProVAG, les prestations qui seraient octroyées en présence d'une assurance de ce type sont déduites des prestations de la VACANZA.
2. Aucune participation aux frais n'est due pour les frais pris en charge par la VACANZA. L'assurance ne couvre toutefois pas la participation aux frais légale de l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal.
3. Les prestations de la catégorie d'assurance VACANZA ne sont dans tous les cas octroyées par ProVAG qu'à la suite des prestations des assurances sociales ainsi que des prestations de tiers éventuels. En cas d'existence d'assurances privées complémentaires selon la loi sur le contrat d'assurance LCA, les prestations sont octroyées pour le sinistre proportionnellement au rapport de la somme d'assurance avec le montant global de toutes les sommes d'assurance.
4. Aucun gain ne doit résulter pour l'assuré de la catégorie d'assurance VACANZA et seuls les frais effectifs prouvés sont remboursés.

:: Art. 9. Durée de prestation

1. Les prestations de la VACANZA ne sont octroyées que pour autant qu'un transport au domicile en Suisse n'ait médicalement pas été indiqué.
2. Pour l'assurance conclue par semaines, les prestations à l'étranger en cas de maladie ou d'accident pendant la durée d'assurance conclue, sont octroyées durant 90 jours au plus au-delà de la durée d'assurance.

:: Art. 10. Exclusion de prestations

1. En complément aux motifs d'exclusion conformément à l'art. 32 CGA, aucun droit aux prestations de la VACANZA n'existe:
 - en cas de maladies, d'accidents et de leurs suites qui existaient déjà avant le départ en vacances et voyage et qui après clarification avec un médecin-conseil aurait constitué un motif d'incapacité de voyage;
 - si un voyage est entrepris uniquement dans le but d'un traitement d'une maladie, d'un accident et de ses suites;
 - en cas d'accouchement et d'interruption de grossesse à l'étranger si ceux-ci n'interviennent pas d'urgence pour des raisons médicales.
2. Aucune prestation n'est octroyée si les coûts ont été occasionnés par le fait que l'assuré a commis un acte téméraire ou une faute grave selon la législation de la LAA.
3. Aucune prestation n'est accordée pour les traitements dentaires par suite de maladie.
4. Aucune prestation n'est accordée de la catégorie d'assurance VACANZA pour des séjours en homes, homes pour personnes âgées, homes médicalisés ainsi qu'en établissements hospitaliers pour des cures de désintoxication.
5. Pour les prestations de service (transport, rapatriement, accompagnement) qui ne sont pas organisées, ordonnées ou exécutées par la centrale d'alarme MEDICALL, ProVAG n'accorde pas de prestations.
6. Pour les voyages et séjours d'affaires à l'étranger sur délégation d'une entreprise, les prestations ne sont octroyées que pour autant qu'un contrat collectif existe entre l'entreprise mandataire et ProVAG.

III. Dispositions finales

:: Art. 11. Obligation de déclarer

Les maladies et accidents entraînant vraisemblablement une obligation de prestation de la VACANZA, doivent être annoncés par écrit ou par téléphone à ProVAG, respectivement MEDICALL, dans un délai de 30 jours à partir du début du traitement ou du moment où l'assuré est en mesure de le faire. A défaut, le droit aux prestations débute au moment de l'annonce.

:: Art. 12. Procédures de décompte pour les accidents bénins (ne nécessitant pas l'aide de MEDICALL)

Le paiement de la facture incombe à l'assuré. L'assuré doit pour justifier le remboursement envoyer à ProVAG les factures originales détaillées, en joignant l'attestation de paiement, au plus tard 24 mois après la survenance de l'événement.

:: Art. 13. Garantie de prise en charge en cas d'hospitalisation à l'étranger

En cas d'hospitalisations à l'étranger, aucune garantie de prise en charge n'est établie. ProVAG effectue le décompte avec l'assuré.

:: Art. 14. Procédure de décompte et justificatifs de remboursement

1. Le paiement de la facture incombe en principe à l'assuré. En cas d'indications insuffisantes du traitement ou de tarif, ProVAG peut procéder à la tarification selon les tarifs usuels ou habituellement pratiqués dans l'endroit concerné. Le remboursement de la caisse a lieu exclusivement à l'assuré ou à son représentant légal.
2. Les justificatifs de remboursement doivent être envoyés au plus tard dans un délai de 24 mois après facturation. Pour justifier le remboursement, l'assuré doit présenter à ProVAG la facture originale qui, le cas échéant, doit être traduite aux frais de l'assuré dans une des quatre langues nationales.
3. Les factures de l'étranger ne peuvent être acceptées que si les prestations des diverses positions sont clairement indiquées sur la facture.

:: Art. 15. Dispositions générales

Les Conditions générales d'assurance (CGA) de ProVAG s'appliquent pour toutes les dispositions non réglées en particulier dans les présentes Conditions supplémentaires d'assurance (CSA).

I PROVITA Gesundheitsversicherung AG

Brunngasse 4
Postfach
8401 Winterthur

Tel. 052 260 02 02
Fax 052 260 02 03

info@provita.ch
www.provita.ch